

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8,00
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste, MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-298 du 11 septembre 1968 relatif aux prix des vins rouges (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 68-299 du 11 septembre 1968 approuvant la modification des Statuts du Syndicat Patronal du Bâtiment (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 68-300 du 11 septembre 1968 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 704).

Arrêté Ministériel n° 68-301 du 11 septembre 1968 autorisant la Société « Allianz-Vie » à étendre ses opérations en Principauté (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 68-302 du 11 septembre 1968 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz-Vie » (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 68-303 du 11 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Coryne de Bruynes » (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 68-304 du 11 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Flexture S.A. » (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 68-305 du 11 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Établissements A. Lorenzi et Fils » (p. 706).

Arrêté Ministériel n° 68-306 du 17 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Jea-Fra » (p. 707).

Arrêté Ministériel n° 68-307 du 17 septembre 1968 autorisant une Société à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie (p. 708).

Arrêté Ministériel n° 68-308 du 17 septembre 1968 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Technique instituée par l'article 1^{er} de la Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie (p. 708).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-53 du 30 septembre 1968 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 708).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis - Quêtes à domicile (p. 709).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 68-54, publiée au « Journal de Monaco » du 20 septembre 1968, fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1968 (p. 709).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Locaux vacants (p. 709).

MAIRIE

Avis relatif à l'horaire d'hiver des Services Municipaux (p. 709).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 709 à 714).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-298 du 11 septembre 1968 relatif aux prix des vins rouges.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'avis du Comité des Prix;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix limite de vente aux détaillants, T.V.A. comprise, du vin rouge de consommation courante titrant 10° ne peut dépasser le niveau atteint au 30 septembre 1963, toutes taxes comprises.

Toutefois lorsque ce niveau était inférieur à F. 1,10 le litre, les négociants intéressés sont autorisés à relever leur prix de vente jusqu'à F. 1,10.

Ce prix s'entend T.V.A. comprise pour du vin vendu en litre bouché, marchandise rendue au magasin de détail, verre conglé ou échangé.

ART. 2.

Le prix limite de vente par le détaillant vendant à emporter, T.V.A. comprise, du vin rouge 10° défini à l'article premier, est déterminé par l'application du multiplicateur 1,32 au prix net unitaire d'achat hors T.V.A.

ART. 3.

Sous la condition expresse d'offrir en permanence à la vente du vin rouge 10° aux prix limites définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, les grossistes et les détaillants vendant à emporter peuvent vendre à prix libre tout autre vin de 10° de qualité supérieure, en bouteille bouchée et capsulée.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 octobre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-299 du 11 septembre 1968 approuvant la modification des Statuts du Syndicat Patronal du Bâtiment.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement

des syndicats, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu l'Arrêté Ministériel n° S.S. 246 du 27 mars 1945 autorisant la création du syndicat Patronal du Bâtiment;

Vu la demande aux fins d'approbation de la modification des statuts du Syndicat Patronal du Bâtiment;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications aux statuts du Syndicat Patronal du Bâtiment, telles qu'elles résultent des pièces déposées à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 octobre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-300 du 11 septembre 1968 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1968 :

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration;

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor;
Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

en qualité de représentants du Gouvernement;

MM. Charles Willems;
Jacques Fefréyrolles;
Paul Sabatié;

en qualité de représentants des employeurs;

MM. Georges Brisson;
Ferdinand Ricott;
Camille Roulon.

en qualité de représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 octobre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-301 autorisant la Société « Allianz-Vie » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'Assurances « Allianz-Vie » dont le siège social est à Berlin W 15 Joachimstaller Strasse 10/12 et le siège pour la France à Paris 1^{er}, 31, avenue de l'Opéra;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco, la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'Assurances sur la Vie dénommée « Allianz-Vie » est autorisée à pratiquer en Principauté la catégorie d'opérations visée au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

ART. 2.

L'autorisation cesserait de plein droit d'être valable si la Compagnie n'avait commencé à pratiquer dans le délai d'un an à compter de la publication au « Journal de Monaco » du présent Arrêté ou si elle devait interrompre son activité pendant plus de deux années consécutives.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La Compagnie devra observer les Lois et Règlements concernant les compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra en outre :

1°) faire publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté, pour les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-302 du 11 septembre 1968 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances « Allianz-Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. François Chandelier, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-301 du 11 septembre 1968 autorisant la compagnie d'assurances « Allianz-Vie »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. François Chandelier est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie « Allianz-Vie » dont le siège social est sis à Berlin W 15 Joachimstaller Strasse 10/12 et le siège pour la France à Paris (1^{er}), 31, avenue de l'Opéra; M. François Chandelier exercera son activité dans le local dont il dispose 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

ART. 2.

M. François Chandelier devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit. Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-303 du 11 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle Coryne de Bruynes ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Coryne de Bruynes » présentés par M^{me} Raymonde-Eugénie Chambard Vve Georges Grawitz, demeurant 17, rue Louis Aurégilla à Monaco-Condamine;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 9 juillet 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Coryne de Bruynes » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-304 du 11 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Flextube S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Flextube S.A. » présentée par M. John Humphrey Millar, ingénieur, demeurant « Le Trocadéro », 47, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 2.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 5 juillet 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71

du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Flextube S.A. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 juillet 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-305 du 11 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Etablissements A. Lorenzi et Fils ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Etablissements A. Lorenzi et Fils » présentée par M. Lorenzi Marlus-Jean-François-Barthélémy, commerçant, demeurant 5, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 320.000 francs divisé en 320 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 9 juillet 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Établissements A. Lorenzi et Fils » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 juillet 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n^o 68-306 du 17 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « S.A. Jea-Fra ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Jea-Fra », présentée par M. Epuran Joar (Jean), Ingénieur-chimiste, demeurant immeuble « Sun Tower », avenue Princesse Alice à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire, le 19 août 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « S.A. Jea-Fra » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 août 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n^o 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-307 du 17 septembre 1968 autorisant une société à détenir et à employer des appareils susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 réglant le contrôle des machines, appareils ou instruments susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de la monnaie;

Vu la requête présentée le 12 juillet 1968, par M. Matile, Président délégué de la Société anonyme « Matile » qui sollicite pour ladite Société l'autorisation d'utiliser des appareils soumis à la réglementation susvisée;

Vu l'avis favorable émis le 2 septembre 1968 par M. l'Inspecteur de la Garantie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Matile » est autorisée dans les conditions fixées par l'Ordonnance Souveraine du 4 octobre 1924 susvisée à détenir et à employer, dans ses ateliers sis au n° 16, rue Louis Auréglià à Monaco, un balancier à friction de 80 tonnes.

ART. 2.

En aucun cas, ledit appareil pourra être utilisé pour la frappe de la monnaie.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-308 du 17 septembre 1968 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Technique instituée par l'article 1^{er} de la Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 827 du 14 août 1967 modifiant les rapports entre bailleurs et locataires des immeubles affectés à l'hôtellerie et notamment son article 1^{er};

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La composition de la Commission Technique instituée par l'article 1^{er} de la Loi n° 827 du 14 août 1967 susvisée est fixée comme suit :

- M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, ou son délégué, Président;
- M. le Chef du Service de l'Urbanisme et de la Construction ou son représentant;
- M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics ou son représentant;
- M. le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes ou son représentant;
- M. le Président de la Commission de l'Hôtellerie ou son représentant;

— un Ingénieur-Conseil en béton armé autorisé à exercer en Principauté et désigné par le Ministre d'État.

La Commission pourra se faire assister, avec voix consultative, par tous experts exerçant en Principauté ou dans le Département des Alpes-Maritimes.

ART. 2.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble dans lequel est exploité un hôtel refuse de donner son accord à l'exécution de travaux prévus au premier alinéa de l'article premier de la Loi n° 827 susvisée, motif pris de ce que les travaux projetés lui semblent affecter la stabilité, la conservation, la protection ou la sécurité de l'immeuble, le locataire, exploitant du fonds de commerce, en informe le Ministre d'État par lettre recommandée avec accusé de réception aux fins de recours devant la Commission Technique.

A cette lettre doivent être joints la copie de la notification et des pièces prévues à l'article 2 de la loi n° 827 susvisée et, la copie de la réponse à cette notification et tous mémoires complémentaires.

Dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la lettre du requérant, le propriétaire de l'immeuble est avisé par les soins du Département des Travaux Publics de l'envoi de ladite lettre et invité à fournir à la commission, dans un délai de quinze jours, tous éléments d'appréciation et documents de nature à justifier son point de vue.

Passé ce délai, le Président de la Commission transmet le dossier de l'affaire à M. l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics qui doit faire connaître son avis dans un délai de 15 jours.

La Commission pourra entendre, le cas échéant, tous experts requis à la demande des parties intéressées.

Elle doit se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre du requérant.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'avis de la commission est notifié aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire peut procéder, après cette notification, aux travaux ayant reçu l'avis favorable de la commission.

Le défaut de notification, trois mois après la réception de la lettre du requérant, vaut avis défavorable.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :

P. DEMANGE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 68-53 du 30 septembre 1968 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 portant délimitation des Quais et dépendances du Port;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 23 septembre 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 6 octobre 1968, de 8 heures à 12 heures, à l'occasion du déroulement des épreuves du gymkhana de motos et de scooters, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du Quai Albert 1^{er}.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 septembre 1968.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Avis - Quêtes à domicile.

L'attention des habitants de la Principauté est appelée sur le fait que certains quêteurs, ignorant ou négligeant la réglementation monégasque, se présentent au domicile des particuliers, démunis des autorisations nécessaires à l'exercice de leur profession.

Il est recommandé à toute personne sollicitée par un quêteur d'exiger de lui la présentation des documents l'habilitant à accomplir sa mission, à savoir :

— la carte ou tout autre pièce qui doit lui être délivrée par l'organisme au profit duquel il recueille des fonds ou vend certains produits (calendriers, brosses, savonnettes, etc...);

— l'autorisation, datant de moins d'un mois, qui lui est accordée par le Ministère d'État — Département de l'Intérieur — et qui doit porter le visa de la Direction de la Sécurité Publique.

Les habitants de la Principauté sont instamment invités à ne pas répondre aux sollicitations des quêteurs qui ne seraient pas pourvus des documents ci-dessus mentionnés.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire de la Direction du Travail et des Affaires Sociales n° 68-54, publiée au « Journal de Monaco » du 20 septembre 1968, fixant la rémunération mensuelle minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets, à compter du 1^{er} juin 1968.

Lire, page 685 à la suite du dernier paragraphe :

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
48, boulevard du Jardin Exotique	1 pièce, cuisine, salle de bains.	25-9-68	14-10-68
24, boulevard Princesse Charlotte	5 pièces, cuisine, bain, entrée, débarras, chambre de bonne en s/sol cave.	26-9-68	15-10-68

P. l'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
R. REFAIRE.

MAIRIE

Avis relatif à l'horaire d'hiver des Services Municipaux.

Le public est informé que, à compter du lundi 30 septembre 1968, l'horaire des services administratifs Municipaux est ainsi fixé :

matin	8 h. 30	12 heures
après-midi	14 h. 30	18 h. 30

Le bureau de l'État-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 17 heures; le samedi de 9 heures à 12 heures.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^o J.J. Matquet, huissier, en date du 9 août 1968, enregistré, la nommée HAU-BRICH Louise veuve NASTORG, née le 5 février 1903 à Tiaret (Algérie), actuellement sans domicile

ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 octobre 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut de paiement des cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

Pour extrait,
P. le Procureur Général,
Signé : N. FRANÇOIS,
Substitut Général.

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier en date du 9 août 1968, enregistré, la nommée BISIL-LIAT-DONNET Odette; née le 14 mai 1936 à Fourneaux (Savoie), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 22 octobre 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision, délit prévu et réprimé par les articles 331 et suivants du Code Pénal.

Pour Extrait,
P. le Procureur Général,
Signé : N. FRANÇOIS,
Substitut Général

AVIS

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e J.J. Marquet, huissier, en date du 9 août 1968, enregistré, la nommée HAUBRICH Louise, Rosalie, Veuve NASTORG, née le 5 février 1903 à Tiaret (Algérie), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 octobre 1968, à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'autorisation d'embauchage et d'affiliation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, délits prévus et répri-

més par les articles 4 et 10 de la Loi n° 669 du 17 juillet 1957, 3 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, 9, 10, 34, 37 et 39 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Pour extrait,
P. le Procureur Général,
Signé : N. FRANÇOIS,
Substitut Général.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre le sieur KOTY BAMBBA, demeurant et domicilié Palais de Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco (Principauté) bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du seize novembre mil neuf cent soixante-cinq;

Et la dame Marie-Louise BOUSQUET, demeurant chez le sieur Toure Baba, direction des Douanes, avenue Roume à Dakar (République du Sénégal);

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce l'exequatur du jugement rendu le « vingt-huit novembre mil neuf cent soixante-quatre « par le Tribunal de première instance de Dakar, « et ce avec toutes les conséquences de droit;

« Dit que le jugement sera exécutoire en sa forme « et teneur dans la Principauté de Monaco, et notamment qu'il sera transcrit à toutes fins de droit sur les « registres de l'État Civil de Monaco, en marge de « l'acte de mariage célébré à Monaco, le vingt-et-un « octobre mil neuf cent cinquante-neuf et partout où « besoin sera;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 septembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la faillite de la Société Nouvelle des Établissements Franco-Monégasques, a autorisé le syndic à régler aux organismes sociaux la somme de 17.674,44 francs.

Monaco, le 27 septembre 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la dame Marguerite ROBERJOT, gérante libre du commerce dénommé « AGNÈS PASCAL », a autorisé le liquidateur à taxer le montant des frais et honoraires revenant au Syndic.

Monaco, le 27 septembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la dame Marguerite ROBERJOT, gérante libre du commerce dénommée « AGNÈS PASCAL », a autorisé le liquidateur à répartir aux créanciers privilégiés la somme de huit mille sept cent soixante-et-un francs.

Monaco, le 27 septembre 1968.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

demeurant à Monaco, 45, rue Grimaldi, le droit au bail d'un local à usage de bureau et entrepôt de marchandises sis à Monaco, 25, rue Grimaldi.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 octobre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sous-signé, le 29 juillet 1968, Madame Nicole Françoise BACHELET, coiffeuse, épouse de Monsieur Amed KAHLAOU, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, a donné en gérance libre à Mademoiselle Annie Paulette PILLON, coiffeuse, demeurant Maison Solin, Quartier Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) à compter du 16 août 1968 et pour la durée d'une année, un fonds artisanal de coiffeur situé, 2, rue des Violettes à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame KAHLAOU, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire sous-signé, le 18 septembre 1968, la Société anonyme monégasque « CENTREX » au capital de cent mille francs dont le siège est à Monaco, 25, rue Grimaldi, a cédé à Monsieur Maxime COTTET-DUMOULIN,

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, sous-signé, le 16 juillet 1968, la Société Anonyme Monégasque de « FOURNITURE GÉNÉRALE POUR LA NAVIGATION » dont le siège social est à Monaco, 9, avenue Président John

F. Kennedy, a vendu à Monsieur Christian Claude Pierre Marie FULCHIRON, Directeur commercial, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, 46, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de tous articles, marchandises, denrées alimentaires pour bateaux, représentation, achat et vente de bateaux (commerce dit de « Shipchandler ») situé à Monaco, n° 9, avenue Président John-F. Kennedy.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 17 juillet 1968 enregistré le 18 juillet 1968 f° 98, les Hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à Mademoiselle ALLIONE Yvonne, demeurant, n° 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé, exploité 11 bis, rue Princesse Antoinette à Monaco, pour 1 an, sans caution.

Monaco, le 4 octobre 1968.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 13 septembre 1968, enregistré à Monaco le 16 septembre 1968, folio 25 verso, case 3, Monsieur Séraphin CARENSO, commerçant, et Madame Gisèle Mercédès Françoise PELLEGRINO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Suffren Reymond, ont vendu à Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE, Expert, demeurant à Monte-Carlo, 21, avenue de l'Hermitage, un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous le nom de « VESUVIO » sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Oppositions s'il y a lieu en l'Agence O.C.I., 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 octobre 1968.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

“BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL”

(société anonyme monégasque)

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin 1968, les Actionnaires de la Société « BANQUE DE FINANCEMENT INDUSTRIEL », Société anonyme monégasque au capital de 2.000.000 de francs, en voie d'augmentation, dont le siège social est à Monaco, 25, boulevard Albert 1^{er}, ont à l'unanimité, sous réserve d'approbation par le Gouvernement Princier, décidé :

1^o) de porter le capital social de 2.000.000 à 4.000.000 de francs :

a) par prélèvement de F. 400.000 sur la réserve extraordinaire et attribution pour CINQ ACTIONS ANCIENNES d'une action gratuite, jouissance 1^{er} janvier 1968, immédiatement assimilée aux anciennes.

b) Par émission de 1.600 actions de F. 1000,00 de valeur nominale chacune, jouissance 1^{er} janvier 1969 à souscrire à raison de DEUX ACTIONS NOUVELLES pour TROIS ACTIONS ANCIENNES ou assimilées au prix de F. 1.100,00 à libérer intégralement à la souscription.

2^o) Et de modifier la rédaction de l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de Francs. Il est divisé en 4.000 actions de 1.000,00 (MILLE) Francs l'une ».

II. — Les résolutions de ladite Assemblée générale extraordinaire ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 21 août 1968, numéro 68-278.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires du 14 juin 1968, précité et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes de l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 27 septembre 1968.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco le 3 octobre 1968.

Monaco, le 4 octobre 1968.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES BOIS

en abrégé « S.I.B. »

anciennement

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DES BOIS »

au capital de 100.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1^o) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Palais de de la Scala, avenue Henri Dunant, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES BOIS » en abrégé « S.I.B. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de deux mille cinq cents francs à cent mille francs de la façon suivante :

a) sept mille cinq cents francs par incorporation de réserve;

b) soixante cinq mille francs par incorporation d'une partie du solde bénéficiaire inscrit au bilan du trente et un décembre mil neuf cent soixante-sept.

c) vingt-cinq mille francs par l'apport en espèces et augmentation du nominal de l'action de la somme de dix francs à celle de quatre cents francs;

et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article six des statuts.

Ladite assemblée a également décidé de modifier l'article deux des statuts;

le tout de la façon suivante.

Article six :

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs.

Il est divisé en deux cent cinquante actions de quatre cents francs chacune.

Article deux :

(texte nouveau)

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES BOIS » en abrégé « S. I.B. ».

2^o) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 14 mai 1968.

3^o) L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 septembre 1968.

4^o) Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 23 septembre 1968, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le 23 septembre 1968, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 septembre 1968 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5^o) Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 mai 1968 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 23 septembre 1968.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 1968 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 octobre 1968.

Signé : L.-C. CROVETTO.

S. A. MARTINI & ROSSI

Siège Social : 2, rue du Rocher — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège de

la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le jeudi 24 octobre 1968 à 11 heures pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Approbation de la réévaluation du bilan;
- Augmentation du capital social de cinq cent mille à un million cinq cent mille francs, par incorporation de réserves;
- Pouvoirs à donner à cet effet.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

SEPMU

Siège Social : 14, avenue Prince Pierre — MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DU PARI MUTUEL URBAIN » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la Société, 14, avenue Prince Pierre à Monaco, le 23 octobre 1968 à 11 heures pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de nouveaux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU PREMIER SEPTEMBRE 1968

Le 10 septembre 1968, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} septembre 1968 et comme il le fait chaque mois :

1^o) Le montant des traites en Portefeuille affecté à la garantie des Bons de Caisse hypothécaires en circulation; des Comptes Bloqués et à Terme;

2^o) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur. F. 115.175.000,00

— Le montant des Bons de Caisse en circulation (F. 270.000,00) le montant des comptes bloqués et à terme (F. 91.870.000,00) représentent au total F. 92.140.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %.

Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur F. 27.453,33. (Répartition géographique : 65 % région parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs.)

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 1^{er} novembre 1968.

L'Administrateur-Délégué : G.R. WEILL.